



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE – avec Annexes confidentielles

Requête de la Défense aux fins de dépôt de documents

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente, la Défense demande l'admission en preuve de 422 documents (28 annexes), conformément aux Articles 64-9, 69-2, 69-3 et 69-4 et aux Règles 63 et 68.
2. Trois types de documents sont concernés par la Requête, soit 1) des transcriptions d'entretiens tenus entre le Procureur et certains individus, 2) des documents comptables relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du Procureur pour ses témoins, et 3) d'autres documents comportant des informations de nature à « entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ».

OBSERVATIONS

1 – Sur les transcriptions d'entretiens

3. Dans le cadre de ses obligations prévues à l'Article 67-2 et à la Règle 77, le Procureur a communiqué à la Défense, entre octobre 2009 et mars 2010, des transcriptions d'enregistrements audio/audio-vidéo d'entretiens tenus entre le Procureur et 1) des témoins à charge qui ont déjà témoigné devant la Chambre, 2) des individus entendus par le Procureur dans le cadre de ses enquêtes. Ces entretiens se sont déroulés entre les mois d'octobre 2009 et mars 2010, soit après la fin de la présentation de la preuve du Procureur.
4. Le Statut confère à la Cour le pouvoir d'autoriser la présentation de tout élément de preuve nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément aux Articles 69-3 et 69-4¹.

¹ ICC-01/04-01/06-1398-Conf-tFRA.

5. La Chambre a établi, dans sa « Décision sur l'admissibilité de quatre documents »², les critères d'admissibilité d'un document : pertinence, valeur probante, et conformité au principe d'équité du procès.
6. La Défense soumet que les transcriptions d'enregistrements audio/audio-vidéo d'entretiens tenus entre le Procureur et certains individus sont admissibles en preuve tant en vertu de l'Article 69 que de la Règle 68.

- Sur la pertinence des transcriptions

7. Il est constant que tout élément relatif à la crédibilité d'un témoin ayant comparu devant la Cour est *prima facie* pertinent³.
8. Or, les informations contenues dans les déclarations concernées par la présente demande sont de nature à entamer la crédibilité de certains témoins à charge. D'une part, il existe de nombreuses contradictions entre leurs dépositions supplémentaires et leurs déclarations devant la Chambre⁴. D'autre part, les entretiens du Procureur avec certains individus liés aux témoins à charge apportent de nouveaux éléments qui soulèvent des doutes quant à la sincérité de ces derniers.

² ICC-01/04-01/06-1399, par. 27-31 : La partie qui demande le dépôt en preuve des documents doit démontrer la pertinence des documents, leur valeur probante, et enfin, elle doit démontrer que l'effet préjudiciable du document est inférieur à sa valeur probante. Voir aussi : ICC-01/04-01/06-2174-Conf, par. 23 et ICC-01/04-01/06-1981, par. 4.

³ Voir par ex. *Le Procureur c. Bizimungu et al.*, Affaire No ICTR-99-50, « Decision on Jerome (sic) Bicomumpaka's Confidential and Amended Motion to Admit Rwandan Judicial Records into Evidence », 10 juin 2008, par. 11, note 12 ; *Le Procureur c. Nindilyimana et al.*, Affaire No ICTR-00-56, « Decision on Bizimungu's Motion for the Admission into Evidence of the Transcripts and Exhibits of Witness BTH's Testimony in the Karemera et al. Case pursuant to Rule 92 Bis », 4 décembre 2008, par. 19 ; *Le Procureur c. Kvočka et al.*, Affaire No IT-98-30/1, « Decision on Defence Motion to Introduce Exhibit Evidence », 17 avril 2001, par. 16.

⁴ Les déclarations des témoins W-0007, W-0008, W-0496 et W-0497 ont été communiquées à la Défense en vertu de l'Article 67-2, soit à titre d'« éléments de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ». Les autres déclarations ont été communiquées en tant qu'éléments qui « sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé », tel que prévu à la Règle 77.

a. Éléments relatifs aux témoins du Procureur DRC-OTP-WWWW-0007 et DRC-OTP-WWWW-0008

9. Les témoins W-0007 et W-0008 ont comparu devant la Chambre en février et mars 2009⁵. À la suite de leur témoignage, le Procureur s'est entretenu à nouveau avec ces deux témoins les 7 et 8 janvier 2010⁶. Le Procureur a par ailleurs procédé à l'audition des parents des deux témoins, dénommés Mme [EXPURGÉ] et M. [EXPURGÉ]⁷.
10. De nombreuses informations fournies par les témoins W-0007 et W-0008 et leurs parents dans le cadre de ces entretiens démontrent que les deux témoins ont délibérément menti devant la Chambre⁸ sur des éléments importants, tels que leur identité, celle des membres de leur famille, et les contacts qu'ils ont entretenus avec eux :

- Les témoins W-0007 et W-0008 admettent être des frères biologiques et avoir menti à ce sujet lors de leur témoignage devant la Chambre⁹. Cette information est confirmée par les témoins W-0496 et W-0497¹⁰.

⁵ Le témoin W-0007 a comparu du 13 au 18 mars 2009 : Voir les transcriptions d'audience : T-148-CONF-FRA CT, T-149-CONF-FRA CT et T-150-CONF-FRA CT. Le témoin W-0008 a comparu pour sa part entre les 25 et 27 février 2009. Voir les transcriptions d'audience : T-135-CONF-FRA CT, T-137-CONF-FRA CT et T-138-CONF-FRA CT.

⁶ Les transcriptions de l'entretien supplémentaire tenu avec le témoin W-0007 ont été communiquées à la Défense le 11 février 2010. Voir Annexe 2. Les transcriptions de l'entretien supplémentaire avec le témoin W-0008 ont été communiquées à la Défense le 4 février 2010. Voir Annexe 3.

⁷ Ces deux individus portent les numéros W-0496 (père) et W-0497 (mère). Ils ont été entendus par le Procureur les 9, 10 et 11 novembre 2009 et le 9 janvier 2010. Les transcriptions de ces entretiens ont été communiquées à la Défense le 4 février 2010. Voir Annexes 6, 7 et 8.

⁸ Le témoin W-0007 indique aussi avoir délibérément menti aux enquêteurs à qui il a parlé lors de leur première rencontre : Transcription DRC-OTP-0222-0607, p. 0623, lignes 533-535.

⁹ Témoin W-0007 : Transcription DRC-OTP-0222-0607, p. 0618, ligne 372. Il convient de noter qu'au début de l'entretien, le témoin nie que le témoin W-0008 et lui sont frères. Transcription DRC-OTP-0222-0607, p. 0618, lignes 358-359.

Témoin W-0008 : Transcription DRC-OTP-0222-0371, p. 0380, lignes 295-298. Voir le témoignage du témoin W-0008 à ce sujet : T-135-CONF-FRA CT, p. 5, lignes 5-11. Lors de leur audition devant la Chambre, les témoins W-0007 et W-0008 avaient affirmé être cousins : Témoin W-0007 : Voir par ex. T-150-CONF-FRA, p. 29, ligne 20, qui fait référence au document DRC-OTP-0108-0123 §54 ; Témoin W-0008 : T-135-CONF-FRA CT, p. 5, lignes 7-11.

- Les témoins W-0007 et W-0008 déclarent que leur mère s'appelle [EXPURGÉ]¹¹. Cette affirmation est contraire aux informations fournies par les témoins lors de leur témoignage¹², de même qu'aux informations figurant sur de nombreux éléments de preuve, tels que leurs attestations de naissance¹³ et leurs demandes de participation à titre de victime¹⁴.
- Les témoins W-0008 et W-0007 affirment que leur père s'appelle [EXPURGÉ]¹⁵. Ces noms diffèrent des noms indiqués par les témoins lors de leurs témoignages devant la Chambre¹⁶ et des informations figurant sur de nombreux documents à charge¹⁷. Par ailleurs, cette identité diffère de celle donnée par la mère des témoins qui indique que le nom de son mari actuel est [EXPURGÉ]¹⁸, et que son précédent mari, père de tous ses enfants, s'appelait [EXPURGÉ]¹⁹. Pour sa part, le père indique que, tel que mentionné sur sa carte d'électeur, son

¹⁰ Témoin W-0496 : Transcription DRC-OTP-0221-0040, p.0061, lignes 682-685 ; Témoin W-0497 : Transcription DRC-OTP-0220-0109, p. 0135-0136, lignes 853-902 et p. 0137-0138, lignes 916-951.

¹¹ Témoin W-0007 : Transcription DRC-OTP-0222-0607, p. 0621-0622, lignes 468-498. Témoin W-0008 : Transcription DRC-OTP-0222-0371, p. 0380, lignes 299-313.

¹² Voir par exemple : T-135-CONF-FRA CT, p. 4, ligne 15. Ce nom avait pourtant été suggéré au témoin W-0008 par la Défense lors de son contre-interrogatoire. Le témoin W-0008 a alors affirmé ne pas se souvenir de tous les noms des membres de sa famille : T-137-CONF-FRA CT, p. 16, lignes 15-16.

¹³ Témoin W-0007 : DRC-OTP-0132-0013 et Témoin W-0008 : DRC-OTP-0132-0015, portant le No EVD-D01-00055.

¹⁴ Témoin W-0007 : DRC-OTP-0206-0284, portant le No MFI-D-00077 ; Témoin W-0008 : DRC-OTP-0206-0316, portant le No MFI-D-00050 et DRC-OTP-0207-0131, portant le No MFI-D-00051, p. 3.

¹⁵ Voir par exemple : Témoin W-0008 : Transcription DRC-OTP-0222-0371, p. 0381, lignes 318-339 et Témoin W-0007 : Transcription DRC-OTP-0222-0631, p. 0636, lignes 151-157, p. 0637, ligne 188 et p. 0639, lignes 254-259.

¹⁶ T-135-CONF-FRA CT, p. 4, lignes 13 et 15 : le témoin W-0008 avait donné devant la Chambre, les noms de [EXPURGÉ] (père) et [EXPURGÉ] (mère). Lors de son témoignage devant la Chambre, le témoin W-0007 avait indiqué que son père s'appelait [EXPURGÉ]. Voir à ce sujet la transcription d'audience T-149-CONF-FRA CT, p. 53, ligne 5 et T-148-CONF-FRA-CT, p. 17 ligne 7. Le témoin W-0007 indique que son père biologique s'appelle [EXPURGÉ], mais qu'il a grandi avec le frère de son père nommé [EXPURGÉ]. Voir à ce sujet : Transcription DRC-OTP-0222-0631, p. 0636, lignes 151-157, p. 0637, ligne 188 et p. 0639, lignes 254-259.

¹⁷ Voir par ex. DRC-OTP-0206-0316, portant le No MFI-D-00050 et DRC-OTP-0132-0015, portant le No MFI-D-00055.

¹⁸ Transcription DRC-OTP-0220-0109, page 0139, lignes 971-975.

¹⁹ Transcription DRC-OTP-0220-0109, p. 0126-0127, lignes 568-581.

nom usuel et officiel est « [EXPURGÉ] »²⁰. Il allègue porter aussi les noms de [EXPURGÉ]²¹.

- Les témoins W-0007 et W-0008 indiquent avoir des frères et sœurs, qu'ils énumèrent nommément avec précision²². Or, lors de son témoignage devant la Chambre, le témoin W-0007 a omis de nommer plusieurs de ses frères et sœurs²³. Le témoin W-0008 a quant à lui indiqué lors de son témoignage avoir oublié les noms de ses frères et sœurs²⁴.
- À la lecture de leurs entretiens supplémentaires, on constate de nombreuses incohérences concernant les contacts qu'ils ont eus avec leurs parents²⁵ et les autres membres de leur famille²⁶ après la guerre.
- Le témoin W-0007 affirme qu'il résidait, depuis qu'il avait 11 ans, chez [EXPURGÉ] dont la maison était située à [EXPURGÉ]. Il ajoute

²⁰ Transcription DRC-OTP-0221-0304, p. 0306, lignes 42 et ss. ; Voir aussi : Transcription DRC-OTP-0221-0323, p. 0325, lignes 56 ss. et Transcription DRC-OTP-0221-0323, p. 0327-0328, lignes 131-145 et p. 0327, lignes 108 et 126.

²¹ Transcription DRC-OTP-0221-0040, p.0042, lignes 61 et ss.

²² Témoin W-0007 : Transcription DRC-OTP-0222-0631, p. 0639, ligne 267, p. 0640, lignes 281 ss. ; Témoin W-0008 : Transcription DRC-OTP-0222-0371, p. 0383, lignes 407 ss.

²³ Témoin W-0007 : T-149-CONF-FRA CT, p. 49, ligne 21 à p. 50, ligne 1.

²⁴ Témoin W-0008 : T-137-CONF-FRA CT, p. 13, ligne 8 et lignes 14-15.

²⁵ Témoin W-0007 : Transcription DRC-OTP-0222-0655, p. 0664, lignes 336-338 et p. 0665 lignes 350-353. Cette affirmation contredit son témoignage : T-149-CONF-FRA CT, p. 42, lignes 16-21 : « *Lorsque j'ai été enrôlé... Plutôt, lorsque j'ai été démobilisé de l'armée, je suis rentré à Bunia. Je n'ai pas trouvé ma famille, les membres de ma famille avaient pris la fuite, ils étaient allés en Ouganda. Et lorsque je me trouvais à Bunia, j'ai posé des questions aux autres membres de ma famille qui m'ont dit que ma famille avait pris la fuite vers l'Ouganda. Je suis resté là. Je ne les ai pas encore rencontrés. [...] Mais jusque-là, je ne les pas encore revus.* »

Témoin W-0008 : Transcription DRC-OTP-0222-0411, p. 0416, lignes 165-166 et transcription DRC-OTP-0222-0371, p. 0382, lignes 374-377. Aux questions posées par la Défense sur ce sujet, le témoin W-0008 n'avait cependant apporté aucune réponse précise lors de son témoignage : T-137-CONF-FRA CT, p. 14, ligne 11 à p. 16, ligne 15.

²⁶ Témoin W-0008 : Transcription DRC-OTP-0222-0411, p. 0414, lignes 105 ss. et p. 0415, lignes 123-137. Toutefois, lors de son témoignage devant la Chambre, il avait affirmé ne pas avoir rencontré ses frères et sœurs depuis très longtemps et ne pas avoir pu les voir après la bataille, avant de rentrer dans le programme de protection : T-137-CONF-FRA CT, p. 13, lignes 8 à 23.

qu'il était alors en 4^e année primaire²⁷. Cette affirmation est contraire aux déclarations faites lors de son audition devant la Chambre²⁸.

11. Par ailleurs, le témoignage de la mère sur l'âge des témoins W-0007 et W-0008 à la mort de leur père biologique soulève de sérieux doutes quant à leur âge et la sincérité de leurs témoignages. La mère des témoins W-0007 et W-0008 affirme que le père de tous ses enfants est décédé lorsque [EXPURGÉ]²⁹, et qu'à l'époque les témoins W-0007 et W-0008 étaient déjà nés³⁰. Or, [EXPURGÉ]³¹. Le père biologique des témoins W-0007, W-0008 [EXPURGÉ] serait donc mort aux environs de 1982, et les témoins W-0007 et W-0008 seraient nés avant cette date³².
12. Au surplus, de sérieuses divergences peuvent être relevées entre les témoignages des témoins W-0007 et W-0008 et les déclarations de leurs parents concernant les lieux de résidence des témoins W-0007 et W-0008³³, ainsi que la localité où ces derniers ont été enlevés par les militaires de l'UPC³⁴. Le père des témoins W-0007 et W-0008 affirme que ses enfants étaient dans un camp près de

²⁷ Transcription DRC-OTP-0222-0631, p. 0648-0649, lignes 589-593 et p. 0637, ligne 188 ; Transcription DRC-OTP-0222-0655, p. 0676, lignes 755-756.

²⁸ Lors de son témoignage devant la Chambre, le témoin affirmait résider avec ses parents lors de son enlèvement. Voir par ex. T-149-CONF-FRA CT, p. 56, lignes 1-15, T-149-CONF-FRA CT, p. 53, ligne 8.

²⁹ Transcription DRC-OTP-0220-0109, p. 0140, ligne 1026.

³⁰ *Idem*, page 0140-0141, lignes 1032-1061.

³¹ T-248-CONF-FRA ET, p. 23 ligne 16.

³² Témoin W-0007 : T-148-CONF-FRA CT, p. 17, ligne 23 ; et Témoin W-0008 : T-135-CONF-FRA CT, p. 4, ligne 22.

³³ Le témoin W-0497 indique qu'elle et [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ] témoins W-0007 et W-0008) étaient à [EXPURGÉ] lorsque la première attaque a eu lieu, et qu'ils se sont déplacés à [EXPURGÉ] : Transcription DRC-OTP-0220-0157, page 0179, lignes 746-749. Elle affirme qu'ils sont restés dans le quartier de [EXPURGÉ] : Transcription DRC-OTP-0220-0157, page 0180, lignes 757-770.

³⁴ Le Témoin W-0497 affirme que les témoins W-0007 et W-0008 ont été enlevés lorsque la famille fuyait vers [EXPURGÉ] : Transcription DRC-OTP-0220-0157, p. 0170, lignes 423-462, et p. 0179, lignes 718-719. Pour sa part, le témoin W-0496 explique que lors de la guerre de [EXPURGÉ], ils ont fui à [EXPURGÉ] et les enfants ont été dispersés. À [EXPURGÉ], il a découvert que les enfants étaient dans l'armée : Transcription DRC-OTP-0221-0082, p. 0108, lignes 864-874. Or, ces affirmations contredisent le témoignage des témoins W-0007 et W-0008 qui ont affirmé avoir été enlevés à [EXPURGÉ] : Témoin W-0007 : T-148-CONF-FRA CT, p. 19, ligne 24 ; Témoin 0008 : T-135-CONF-FRA CT, p. 10, ligne 14. À aucun moment, lors de leurs témoignages, les témoins W-0007 et W-0008 ne mentionnent le village de [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ] et qu'il les aurait vus faire du jogging dans cette localité³⁵. À aucun moment, lors de leurs témoignages, les témoins W-0007 et W-0008 ne mentionnent le village de [EXPURGÉ], ou avoir été dans un camp près de [EXPURGÉ].

13. Tous ces éléments soulèvent de sérieux doutes quant à la sincérité des témoins W-0007 et W-0008.

b. Éléments relatifs au témoin du Procureur DRC-OTP-WWWW-0010

14. Dans le cadre de ses enquêtes, le Procureur a interrogé le témoin DRC-OTP-WWWW-0006 qu'il avait retiré de sa liste de témoins avant le début du procès³⁶. Lors de cet interrogatoire³⁷, le témoin W-0006 a notamment fourni des informations importantes sur l'âge du témoin W-0010 et son appartenance au groupe APC avant son intégration aux forces de l'UPC :

- Le témoin W-0006 affirme connaître le témoin W-0010³⁸ et indique que cette dernière est plus vieille qu'elle d'environ 3 ans³⁹, ce qui nous permet de croire que le témoin W-0010 avait environ 18 ans en 2002⁴⁰. Cette information contredit le témoignage du témoin W-0010 sur cette question, mais corrobore le témoignage du témoin D01-0006 sur l'âge du témoin W-0010⁴¹.

³⁵ Transcription DRC-OTP-0221-00082, p. 0109, lignes 903-913 et Transcription DRC-OTP-0221-0153, p. 0164, ligne 365.

³⁶ ICC-01/04-01/06-1302-Conf.

³⁷ Les transcriptions de cet entretien ont été communiquées à la Défense le 17 mars 2010. Voir Annexe 9.

³⁸ Transcription DRC-OTP-0226-0793, p. 0813, lignes 671-674.

³⁹ *Idem*, p. 0814, lignes 689-693.

⁴⁰ Document DRC-OTP-0132-0079, p. 1. Le témoin W-0006 avait indiqué lors de son premier entretien avec le Bureau du Procureur qu'elle était née en 1988. Le témoin déclare lors de son entretien supplémentaire qu'elle avait environ 16 ans en 2003 : DRC-OTP-0226-0793, p. 0814, lignes 708-743.

⁴¹ T-254-CONF-FRA ET, p. 43, ligne 10 pour l'âge de D01-0006; T-254-CONF-FRA ET p. 63, lignes 20 à 23 pour l'âge du témoin W-0010.

- Le témoin W-0006, en réponse à une question concernant le témoin D01-0005, indique spontanément que le témoin W-0010 était dans l'APC avant de rejoindre les forces de l'UPC⁴². Le témoin W-0006 ajoute par ailleurs en avoir été informée par le témoin W-0010, qui l'aurait indiqué en sa présence lors de son enregistrement au Centre de transit⁴³. Ces déclarations corroborent les informations contenues dans l'extrait du document « [EXPURGÉ] » mis en preuve lors du témoignage du témoin Kristine Peduto⁴⁴.

15. À la suite de son audition devant la Chambre les 5 et 6 mars 2009⁴⁵, le témoin W-0010 a été interrogée à nouveau par le Procureur dans le cadre d'entretiens supplémentaires⁴⁶. Le témoin W-0010 a confirmé, à cette occasion, certaines informations mises en preuve par les témoins de la Défense D01-0005 et D01-0006⁴⁷. Par ailleurs, dans le cadre de ces entretiens, le témoin W-0010 affirme connaître « [EXPURGÉ] »⁴⁸. Cette déclaration est contraire à son témoignage devant la Chambre⁴⁹. De plus, plusieurs des informations que fournit le témoin W-0010 la concernant confirment le témoignage du témoin D01-0006⁵⁰.

c. Éléments relatifs au témoin du Procureur DRC-OTP-WWWW-0011

⁴² Transcription DRC-OTP-0226-0853, p. 0883-0884, lignes 1006-1029.

⁴³ *Idem*, p. 0886, lignes 1086-1105.

⁴⁴ DRC-OTP-0206-0120, portant le numéro EVD-D01-00082.

⁴⁵ Transcriptions d'audiences : T-144-CONF-FRA et T-145-CONF-FRA.

⁴⁶ Les transcriptions de l'entretien du 19 décembre 2009 ont été communiquées à la Défense le 4 février 2010. Voir Annexe 4.

⁴⁷ Le témoin W-0010 confirme connaître le Témoin D01-0005 et avoir [EXPURGÉ] (Transcription DRC-OTP-0221-0375, p. 0379, lignes 127-143.). Cette affirmation confirme le témoignage du témoin D01-0005 à cet effet (T-261-CONF-FRA ET, p. 20, lignes 7-10). Elle indique par ailleurs que le témoin D01-0005 n'a pas fait partie d'un groupe armé, bien qu'elle et le témoin D01-0005 aient été pris en charge par [EXPURGÉ] (Transcription DRC-OTP-0221-0375, p. 0381, lignes 200-218). Cette affirmation confirme le témoignage du témoin D01-0005 à cet effet (T-261-CONF-FRA ET, p. 26, ligne 13).

⁴⁸ Transcription DRC-OTP-0221-0389, p. 0396, ligne 224.

⁴⁹ T-145-CONF-FRA CT, p.76, lignes 1-7.

⁵⁰ Transcription DRC-OTP-0221-0389, p. 0396, lignes 230-231 ; Transcription DRC-OTP-0221-0389, p. 0396, ligne 242 et transcription DRC-OTP-0221-0389, p. 0396, ligne 247 et p. 0397, ligne 282. Par exemple, voir : T-254-CONF-FRA ET, p. 52, lignes 23 ss. et T-254-CONF-FRA ET, p. 49, ligne 9.

16. Le témoin W-0011 a comparu devant la Chambre du 27 février 2009 au 4 mars 2009⁵¹. Le Procureur s'est entretenu avec lui à nouveau le 8 janvier 2010⁵². Le Procureur a par ailleurs interrogé le témoin DRC-OTP-WWWW-0009 qu'il avait retiré de sa liste de témoins avant le début du procès⁵³.
17. Lors de cet interrogatoire⁵⁴, le témoin W-0009 a notamment fourni des informations importantes concernant le témoin W-0011 :
- Le témoin W-0009 affirme qu'elle connaissait le témoin W-0011 avant d'être placée dans un programme de protection de la Cour pénale internationale⁵⁵. Le témoin W-0011 nie pourtant cette information et affirme connaître W-0009 que depuis qu'a commencé sa collaboration avec la Cour pénale internationale⁵⁶.
 - Le témoin W-0009 indique que [EXPURGÉ] du témoin W-0011, dénommé [EXPURGÉ], est [EXPURGÉ]. Elle affirme avoir [EXPURGÉ] et le témoin W-0011 jusqu'à [EXPURGÉ]⁵⁷, [EXPURGÉ]⁵⁸ [EXPURGÉ]⁵⁹. Cette affirmation corrobore la déclaration du témoin de la Défense D01-0024 selon laquelle [EXPURGÉ] du témoin W-0011, dénommé [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁶⁰, et contredit ainsi le témoignage du témoin W-0011 sur cette question⁶¹.

⁵¹ T-138-CONF-FRA CT, T-139-CONF-FRA CT et T-142-CONF-FRA CT.

⁵² Les transcriptions de cet entretien ont été communiquées à la Défense le 1^{er} février 2010. Voir Annexe 5.

⁵³ ICC-01/04-01/06-1302-Conf.

⁵⁴ DRC-OTP-0221-0404 : Les transcriptions de cet entretien ont été communiquées à la Défense le 4 février 2010. Voir Annexe 10.

⁵⁵ Transcription DRC-OTP-0221-0404, p. 0409, lignes 151-171.

⁵⁶ Transcription DRC-OTP-0222-0048, p. 0061, lignes 420-427.

⁵⁷ Transcription DRC-OTP-0221-0404, p. 0409-0410, lignes 182-210 et transcription DRC-OTP-0221-0404, p. 0418, lignes 462-471.

⁵⁸ Par. 11 de la déposition écrite DRC-OTP-0126-0154.

⁵⁹ Transcription DRC-OTP-0221-0404, p. 0423-0424, lignes 672-682.

⁶⁰ T-246-CONF-FRA ET p. 29, lignes 13-14.

⁶¹ Transcription DRC-OTP-0222-0048, p. 0069, lignes 714-731 et transcription DRC-OTP-0222-0014, p. 0034-0035, lignes 699-722.

- Le témoin W-0009 déclare par ailleurs que le témoin W-0011 a dû aller habiter avec son père car « *il volait beaucoup, il avait des actes qui n'étaient pas bien appréciés là où il était* »⁶². Cette affirmation est de nature à affecter la crédibilité du témoin W-0011.

18. Par ailleurs, la lecture de l'entretien supplémentaire du témoin W-0011 révèle de nombreuses contradictions entre ses déclarations à l'audience et ses déclarations complémentaires :

- Le témoin W-0011 affirme que seule sa mère sait qu'il a agi comme témoin devant la Cour⁶³. Cette affirmation contredit son témoignage, au cours duquel il avait affirmé que sa mère était morte⁶⁴.
- Contrairement à ce qu'il a affirmé devant la Chambre⁶⁵, le témoin W-0011 déclare qu'il ne se souvient pas s'il avait ou pas de la famille à [EXPURGÉ]⁶⁶. Il émet par ailleurs différentes déclarations contradictoires sur son séjour à [EXPURGÉ]⁶⁷.
- Lors de ses déclarations additionnelles, le témoin modifie sa version relative à son parcours scolaire, aux endroits où il a résidé et aux parents avec qui il a résidé⁶⁸.

⁶² Transcription DRC-OTP-0221-0404, p. 0426, lignes 752-758.

⁶³ Transcription DRC-OTP-0222-0014, p. 0082, lignes 1173-1175.

⁶⁴ T-139-CONF-FRA CT, p. 37, lignes 8-9.

⁶⁵ *Idem*, p. 71, lignes 24 ss.

⁶⁶ Notre traduction – Transcription DRC-OTP-0222-0014 p. 0031, lignes 584-586.

⁶⁷ Transcription DRC-OTP-0222-0014, p. 0042, ligne 959. Lors de l'entretien supplémentaire, il affirme d'abord qu'avant la guerre, il n'est jamais allé à [EXPURGÉ]. Puis, il dit qu'il a habité là-bas avec son père, et qu'il y est allé à l'école (Transcription DRC-OTP-0222-0014, p. 0043, lignes 986 ss.). Or, il affirme devant la Chambre qu'il vivait à [EXPURGÉ] avec [EXPURGÉ], une sœur de sa mère (T-139-CONF-FRA, p. 72, lignes 6-8).

⁶⁸ Par exemple : Transcription DRC-OTP-0222-0014, p.0044 et ss. Il affirmait lors de son témoignage devant la chambre qu'il vivait avec sa tante nommée [EXPURGÉ], la sœur de sa mère, à [EXPURGÉ] : T-139-CONF-FRA, p. 72, lignes 6-8. Le témoin W-0011 contredit cette partie de son témoignage en indiquant, lors de son entretien complémentaire, qu'il a résidé avec ses parents jusqu'à leur séparation, alors qu'il avait [EXPURGÉ], puis qu'il a habité avec sa grand-mère de l'âge de [EXPURGÉ], avant la guerre : Transcription DRC-OTP-0222-0014, p. 0044, lignes 1046-1051.

d. Éléments relatifs aux témoins du Procureur DRC-OTP-WWWW-0298 et DRC-OTP-WWWW-0299

19. Le témoin W-0299 a comparu devant la Chambre les 4, 5, 6 et 9 février 2009⁶⁹. Le Procureur s'est entretenu à nouveau avec lui le 12 janvier 2010⁷⁰. Lors de cet entretien, le témoin W-0299 a notamment fourni des informations importantes sur la date de naissance de son fils (le témoin W-0298), sur la date et la durée de son enrôlement, et sur la relation entre ce dernier et [EXPURGÉ] :

- Il affirme que W-0298 est né en 1989⁷¹. Cette date diffère de la date donnée en audience lors de son témoignage, soit le [EXPURGÉ] 1991⁷².
- Il confirme qu'entre 1992 et 2005, son fils était avec lui et [EXPURGÉ]⁷³. Le témoin confirme que [EXPURGÉ] est la seule femme qui s'est occupée de son fils pendant la période où ils ont été mariés⁷⁴.
- Il affirme que W-0298 a quitté l'école pour deux mois pour aller dans l'UPC⁷⁵, ce qui contredit le témoignage de son fils quant à la durée de son séjour au camp de [EXPURGÉ]⁷⁶.
- Il affirme qu'il est allé récupérer son fils au camp de [EXPURGÉ] pour l'emmener à [EXPURGÉ] en [EXPURGÉ] 2002⁷⁷. Cette affirmation contredit son témoignage devant la Chambre, où il avait indiqué que son fils avait été enlevé juste avant [EXPURGÉ] de l'an 2002⁷⁸.

⁶⁹ T-117-CONF-FRA CT, T-119-CONF-FRA CT, T-120-CONF-FRA CT et T-122-CONF-FRA CT.

⁷⁰ Les transcriptions de cet entretien ont été communiquées à la Défense le 26 février 2010. Voir Annexe 11.

⁷¹ Transcription DRC-OTP-0224-0245, p. 0270, ligne 849.

⁷² T-117-CONF-FRA CT, p. 6, ligne 10.

⁷³ Transcription DRC-OTP-0224-0245, p. 0272, lignes 909-922.

⁷⁴ Transcription DRC-OTP-0224-0334, p. 0337, lignes 89-93.

⁷⁵ Transcription DRC-OTP-0224-0287, p. 0295, ligne 270.

⁷⁶ T-124-CONF-FRA CT, p. 25, ligne 7.

⁷⁷ Transcription DRC-OTP-0224-0287, p. 0298, lignes 355-359.

⁷⁸ T-117-CONF-FRA CT, p. 8, lignes 13-15.

- Sur la valeur probante des transcriptions

20. La Règle 68 permet, dans certaines circonstances, « *de remplacer tout ou partie d'un témoignage en personne à l'audience par un témoignage préalablement enregistré* »⁷⁹, à condition que la Défense et le Procureur aient eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement⁸⁰.
21. Les déclarations visées ont été enregistrées sur support audio ou vidéo et obtenues en réponse aux questions posées par le Procureur et sous son contrôle. La teneur des déclarations faites par les témoins est donc fiable et le Procureur a eu la possibilité d'interroger les témoins à l'occasion de ces entretiens.
22. Certes, la Défense n'a pas disposé de la possibilité d'interroger ces témoins sur leurs déclarations supplémentaires. Cependant, la Défense peut discrétionnairement renoncer à exercer ce droit si elle estime que les intérêts de l'accusé sont suffisamment garantis.
23. En l'espèce, à titre exceptionnel, la Défense, absente lors de ces entretiens complémentaires, renonce à ce droit sous réserve que la valeur probante de ces déclarations soit strictement limitée à leur contenu intrinsèque sans pouvoir s'étendre aux faits qu'elles relatent.
24. Dans ces conditions, les exigences de la Règle 68 peuvent être regardées comme satisfaites.

- Sur la conformité de cette admission aux exigences d'un procès équitable et rapide

25. Ces éléments ayant été transmis à la Défense après le témoignage des témoins du Procureur, la Défense n'a pu confronter ces témoins avec les informations obtenues à leur sujet.

⁷⁹ Voir ICC-01/04-01/06-1306-tFRA, par. 20 et ss.

⁸⁰ À l'exclusion des représentants légaux des victimes participantes.

26. La Défense est d'avis qu'au vu de l'importance des éléments contenus dans ces entretiens, en particulier quant à la crédibilité des témoins à charge, ces transcriptions doivent être portées à l'attention de la Chambre et admises comme éléments de preuve.
27. Le dépôt en preuve des transcriptions de ces entretiens évite de retarder indûment la procédure par le rappel de plusieurs témoins ayant déjà comparu et la comparution de quatre nouveaux témoins.
28. C'est pourquoi, la Défense sollicite l'admission en preuve des transcriptions d'entretiens visées par la Requête.

2 – Documents comptables relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du Procureur pour ses témoins

29. La Défense sollicite le dépôt des documents, inclus aux Annexes 12 à 16, relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne ses intermédiaires DRC-OTP-WWWW-0316 et DRC-OTP-WWWW-0321, et les témoins DRC-OTP-WWWW-0031, DRC-OTP-WWWW-0015 et DRC-D01-WWWW-0016⁸¹.

- Pertinence

30. La Défense entend démontrer, à l'aide des documents comptables relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du Procureur, que certains témoins et intermédiaires du Procureur ont bénéficié d'avantages matériels substantiels dans le cadre de leur collaboration avec le Bureau du Procureur. Cette preuve s'inscrit dans la démonstration qu'entend faire la Défense de l'existence d'un processus visant à l'élaboration de faux témoignages.
31. La preuve des sommes remboursées par le Procureur à ses témoins ne peut se faire qu'à l'aide des documents comptables communiqués par le Procureur à la

⁸¹ Le témoin de la Défense D01-0016 a été le témoin du Procureur DRC-OTP-WWWW-0035.

Défense. Grâce à ces documents, la Défense peut estimer, par exemple, à au moins 23 000 \$ le montant total des frais engagés par le Procureur pour le témoin W-0031⁸².

- *Valeur probante*

32. Il s'agit de : 1) « *Reimbursement Receipt* » établis et signés par un enquêteur du Bureau du Procureur, 2) reçus de caisse établis par une entreprise identifiée sur le document et 3) décharges signées par le témoin ou l'enquêteur du Bureau du Procureur.
33. Ces documents constituent la preuve des sommes remboursées par le Procureur aux témoins et ils ont été transmis à la Défense à ce titre.
34. Le Procureur est soit le destinataire, soit l'auteur de ces documents. Il a eu l'opportunité d'étudier et de vérifier les informations figurant sur les documents avant de procéder au remboursement des sommes mentionnées.
35. Au vu de ce qui précède, la Défense sollicite l'admission en preuve des documents comptables relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du Procureur pour les témoins W-0316, W-0321, W-0031, W-0015 et W-0016.

3 – Autres documents de nature à « entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge »

36. La Défense sollicite l'admission en preuve des documents suivants, qu'elle a obtenus plusieurs mois après le témoignage des témoins concernés. Ces documents ont été, soit communiqués par le Procureur, soit obtenus par la Défense dans le cadre de ses enquêtes sur les témoins à charge.

⁸² Ce montant est établi en fonction des documents reçus à ce jour sous l'intitulé « *ICC related expenses* ». La Défense entend déposer très prochainement une requête aux fins de faire admettre en preuve tous les documents comptables relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du Procureur pour ses témoins.

37. Leur obtention tardive l'ayant empêchée d'utiliser les informations importantes qu'ils contenaient dans le cadre de ses contre-interrogatoires des témoins à charge, la Défense estime que les critères développés par la Chambre dans sa « Décision sur l'admissibilité de quatre documents »⁸³ sont remplis, et que les documents sont admissibles en preuve en vertu des Articles 69-3 et 69-4 :
- a. ANNEXE 17 : Reçu daté du [EXPURGÉ] 2005 signé par une femme présentée comme étant la tante des témoins W-0007 et W-0008
38. Il s'agit d'un document portant le numéro DRC-OTP-0216-0107 par lequel Mme [EXPURGÉ] (témoin W-0497), mère des témoins W-0007 et W-0008, atteste avoir reçu la somme de 50 \$ correspondant à des frais de transport pour elle et ses deux « neveux », les témoins W-0007 et W-0008.
39. Il a été démontré que Mme [EXPURGÉ] est la mère des témoins W-0007 et W-0008 et non leur tante⁸⁴.
40. Ce document tend donc à démontrer que Mme [EXPURGÉ] a participé à l'élaboration du mensonge relatif au lien de parenté entre les témoins W-0007 et W-0008. Par ailleurs, il permet de prouver que les témoins W-0007 et W-0008 ont revu leur mère en 2005, contrairement à ce qu'ils ont affirmé⁸⁵.
41. Ce document porte les signatures du témoin W-0497 et de l'enquêtrice [EXPURGÉ]. Il a été établi par le Bureau du Procureur et les informations qui y figurent sont de nature à soulever un doute quant à la sincérité de certains témoins à charge. En conséquence, la Défense estime qu'il doit être admis en preuve.

⁸³ Voir par. 5 et ss. de la Requête.

⁸⁴ Voir par. 10 de la présente requête.

⁸⁵ Voir par ex. T-149-CONF-FRA CT, p. 42, lignes 16-21.

b. ANNEXES 18 à 20 : Divers documents scolaires

42. La Défense comprend de ses discussions avec le Bureau du Procureur que les documents originaux ont été obtenus par le Procureur dans le cadre de ses enquêtes en RDC. Le Procureur a apporté les originaux au siège de la Cour, et en a fait des copies. Les Parties ont eu l'opportunité de consulter les originaux et de s'assurer que la copie était conforme à l'original⁸⁶.

- Les documents liés au témoin DRC-OTP-WWWW-0157

43. Le Procureur a communiqué à la Défense une copie de trois documents scolaires relatifs aux témoins W-0157 et DRC-OTP-WWW-0213.
44. Le premier document est un Registre certifié de l'école primaire de Rwampara de 1991 à 2001⁸⁷. À la page [EXPURGÉ], ligne [EXPURGÉ], figure le nom du témoin W-0157, soit « [EXPURGÉ] ». Il est indiqué que cet individu est né le [EXPURGÉ] 1986 à [EXPURGÉ]. Il semble être indiqué que le certificat qui lui a été décerné, lors de l'année scolaire [EXPURGÉ], porte le numéro [EXPURGÉ]. Ce document permet de corroborer les informations figurant sur le document DRC-D01-0003-1748, ayant été montré au témoin W-0157, dans le cadre du contre-interrogatoire de la Défense⁸⁸.
45. Le second document est le Registre matricule de l'école primaire de Rwampara⁸⁹. À la page [EXPURGÉ], il est indiqué au numéro [EXPURGÉ] que [EXPURGÉ] est né le [EXPURGÉ] 1986. Il est par ailleurs indiqué que le père de [EXPURGÉ] se nomme [EXPURGÉ], et que sa mère se nomme [EXPURGÉ]⁹⁰.

⁸⁶ La Défense a consulté les originaux des documents le 8 mars 2010.

⁸⁷ DRC-OTP-0224-0495.

⁸⁸ Le document porte le No MFI-D-00133. Les informations corroborées sont : le nom, la date de naissance et l'année d'émission du certificat.

⁸⁹ DRC-OTP-0224-0347.

⁹⁰ Ces informations sont conformes au témoignage du témoin W-0157 sur ce point. Voir : T-185-CONF-FRA CT, p. 63 ligne 11 et p. 63 ligne 14.

46. Ces deux documents permettent de contredire le témoin W-0157 sur son année de naissance, le témoin ayant affirmé devant la Chambre être né le [EXPURGÉ] 1991⁹¹.

- Les documents liés au témoin W-0213

47. Le troisième document est le Registre matricule des élèves de l'école primaire de [EXPURGÉ]⁹². Une autre copie du document original avait été déposée en preuve dans le cadre du témoignage du témoin W-0213⁹³.

48. La copie communiquée par le Procureur étant de meilleure qualité que l'élément de preuve EVD-D01-00054, la Défense demande son dépôt en preuve.

c. ANNEXE 21 : Attestation du directeur de l'école primaire [EXPURGÉ], datée de [EXPURGÉ] 2007

49. Le 25 février 2010, le Procureur a communiqué à la Défense, à titre de document exculpatoire, une lettre signée par le directeur de l'école primaire [EXPURGÉ], M. [EXPURGÉ], par laquelle il atteste ne pas avoir trouvé de trace de [EXPURGÉ] dans son école.

50. Cette lettre datée de [EXPURGÉ] 2007 a été transmise directement par son signataire au Bureau du Procureur le 6 novembre 2009, et porte le sceau de l'école concernée.

51. Il a été rencontré le 6 novembre 2009 par le Bureau du Procureur, qui a transmis les transcriptions de l'entretien à la Défense le 12 mars 2010. Le Procureur a ainsi eu l'opportunité d'interroger l'auteur du document sur ce document et d'en vérifier l'authenticité⁹⁴.

⁹¹ T-185-CONF-FRA CT, p. 64 ligne 8.

⁹² DRC-OTP-0225-0064.

⁹³ DRC-D01-0003-0096. Ce document porte le numéro de preuve EVD-D01-00054.

⁹⁴ Transcriptions de l'entretien du 6 novembre 2009 entre le Bureau du Procureur et M. [EXPURGÉ] portant le No DRC-OTP-0224-0051, p. 0087, lignes 1238 et ss.

52. L'auteur explique avoir établi ce document à la demande d'un inspecteur de l'enseignement du secondaire, inspection principale provinciale, qui souhaitait savoir si l'enfant concerné avait terminé sa 6^{ème} année à l'école [EXPURGÉ], afin de lui permettre d'entrer au secondaire. Après avoir cherché dans les archives, l'auteur a rédigé ce document confirmant que l'enfant n'était pas passé par l'école primaire [EXPURGÉ]⁹⁵.
53. Le document tend donc à démontrer que le témoin W-0008 n'a jamais été scolarisé à l'école primaire [EXPURGÉ] sous le nom de « [EXPURGÉ] ».
54. La Défense estime que le document est pertinent, et présente des indices suffisants de fiabilité.
- d. ANNEXE 22 : Extrait du document intitulé « [EXPURGÉ] » relatif au témoin D01-0005
55. Le document DRC-OTP-0223-0117 est un extrait du document du témoin DRC-OTP-WWWW-0046 intitulé « [EXPURGÉ] » relatif au témoin D01-0005. Le témoin DRC-OTP-WWWW-0046, lors de son témoignage devant la Chambre, avait indiqué être l'auteur du document⁹⁶. Un autre extrait du même document, relatif au témoin DRC-OTP-WWWW-0010, avait alors été admis en preuve⁹⁷.
56. Ce document, examiné à la lumière du témoignage du témoin D01-0005, confirme la thèse de la Défense selon laquelle des jeunes gens ont fait des déclarations inexactes auprès d'organisations œuvrant dans le domaine de la démobilisation des enfants soldats.
- e. ANNEXES 23 à 28 : Documents obtenus du Greffe relatifs au témoin W-0011

⁹⁵ *Idem.*

⁹⁶ Voir par ex. : ICC-01/04-01/06-T-208-CONF-FRA ET, p. 26, lignes 8 et ss. ; p. 36, lignes 2 et ss. ; p. 49, ligne 9.

⁹⁷ EVD-D01-0082, document portant le No DRC-OTP-0206-0120.

57. Le 15 décembre 2009, la Défense demandait l'assistance des Services compétents du Greffe en vue d'obtenir une copie des registres officiels de la prison de [EXPURGÉ], et plus particulièrement une copie certifiée conforme de certaines pages des registres de la prison de [EXPURGÉ], sur lesquelles figureraient des informations relatives à un certain « [EXPURGÉ] » (témoin W-0011).
58. Le 17 mars 2010, le Greffe remettait à la Défense plusieurs documents obtenus lors de démarches entreprises à la suite de la demande du 15 décembre 2009. La Défense recevait 1) le procès-verbal d'un officier de police judiciaire de RDC concernant le témoin W-0011 ; 2) la demande d'audience du Chef du Bureau extérieur de la CPI [EXPURGÉ] du 15 mars 2010 ; 3) le courrier du chef du bureau extérieur à Kinshasa [EXPURGÉ] du 5 mars 2010 ; 4) le courrier du Greffier de la CPI [EXPURGÉ] du 20 janvier 2010 ; 5) copie [EXPURGÉ] de l'ordonnance de mainlevée de détention préventive pour le témoin W-0011 [EXPURGÉ] ; 6) le registre d'écrou [EXPURGÉ] concernant le témoin W-0011⁹⁸.
59. Le procès-verbal d'un officier de police judiciaire de RDC indique de manière détaillée le contenu de la demande adressée par la CPI [EXPURGÉ] et la manière dont les recherches ont été effectuées.
60. Sur le document intitulé « Ordonnance de main levée de détention préventive »⁹⁹, il est mentionné [EXPURGÉ] a été poursuivi pour [EXPURGÉ], et incarcéré au centre de détention de [EXPURGÉ]. Il a été libéré le [EXPURGÉ].

⁹⁸ Portant les No : 1) le procès-verbal d'un officier de police judiciaire de RDC concernant le témoin W-0011 (DRC-D01-0003-2595) ; 2) la demande d'audience du Chef du Bureau extérieur de la CPI [EXPURGÉ] du 15 mars 2010 (DRC-D01-0003-2597) ; 3) le courrier du chef du bureau extérieur à Kinshasa [EXPURGÉ] du 5 mars 2010 (DRC-D01-0003-2598) ; 4) le courrier du Greffier de la CPI [EXPURGÉ] du 20 janvier 2010 (DRC-D01-0003-2599) ; 5) Copie [EXPURGÉ] de l'ordonnance de mainlevée de détention préventive pour le témoin W-0011 [EXPURGÉ] (DRC-D01-0003-2600) ; 6) le Registre d'écrou [EXPURGÉ] concernant le témoin W-0011 (DRC-D01-0003-2602)⁹⁸.

⁹⁹ DRC-D01-0003-2600.

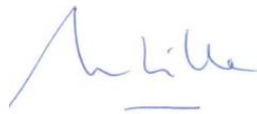
61. Parmi les informations figurant sur le « Registre d'écrou »¹⁰⁰, il est indiqué [EXPURGÉ] est né à [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 1989. Il est aussi mentionné que son père s'appelle « [EXPURGÉ] » et sa mère « [EXPURGÉ] ».
62. Ces informations tendent à contredire le témoignage du témoin W-0011 sur son âge, élément essentiel de son témoignage. En effet, le témoin avait affirmé devant la Chambre être né le [EXPURGÉ] 1992 à [EXPURGÉ]¹⁰¹. Par ailleurs, les charges pesant sur le témoin W-0011 sont de nature à affaiblir sa crédibilité.
63. Au vu de ce qui précède, la Défense demande l'admission en preuve de ces documents.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

FAIRE DROIT à la Requête ;

ORDONNER l'admission au dossier de la procédure des documents détaillés à l'Annexe I ;

En ce qui concerne les transcriptions d'entretiens visés aux paragraphes 3 à 28, DIRE ET JUGER que les documents seront admis sous réserve que la valeur probante de ces déclarations soit strictement limitée à leur contenu intrinsèque sans pouvoir s'étendre aux faits qu'elles relatent.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

¹⁰⁰ DRC-D01-0003-2602.

¹⁰¹ T-138-CONF-FRA, p. 54, ligne 6. Le témoin avait déjà indiqué, dans le cadre de la procédure devant la Cour, deux dates de naissance différentes. Voir par exemple : le PV d'audition DRC-OTP-0114-0015.

Fait le 5 mai 2010

À La Haye, Pays-Bas